



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2021-284 : Arrêté interdisant les activités au lac de Pisset et ses alentours, situé à La Cote d'Aime sur la Commune de la Plagne Tarentaise

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2012 portant autorisation de l'utilisation de l'eau du lac de Pisset pour l'alimentation en eau de consommation du refuge de Pisset, propriété du Club Alpin Français,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le lac de Pisset et ses abords se situent sur le domaine public de la Commune de La Plagne Tarentaise à 2514 m d'altitude sur la parcelle n°214,

Considérant que le lac de Pisset et ses abords permettent l'alimentation en eau de consommation du refuge de Pisset et constituent un lieu où la fréquentation humaine augmente au fil des années, en période estivale notamment,

Considérant que la préservation des aires d'alimentation et de captages des eaux nécessite des actions de prévention de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1 :

La baignade des personnes et des animaux de compagnie, la navigation, la plongée sous lacustre et les rejets divers (lavage corporel, brossage des dents, vaisselle, etc.) sont interdits dans le lac de Pisset.

Article 2 :

La seule activité autorisée est la pêche à la ligne depuis le bord, sans amorçage, en fonction des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 3 :

Un périmètre de protection rapproché de l'alimentation en eau potable est défini par l'ensemble du bassin versant géographique du lac de Pisset en excluant le refuge, et se

développe jusqu'aux contreforts de l'Aiguille de la Nova, le col du Grand Fond, le point de Pisset et l'Aiguille du lac, conformément au plan annexé. Il couvre une aire d'environ 700m x 400m. Sur ce périmètre, sont interdites les activités suivantes, en plus de celles susmentionnées :

- Les constructions de toute nature,
- Les excavations de sol et de sous-sol sur plus de 2m de profondeur, ainsi que les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail, ainsi que tous types d'élevage, les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement, toute action (par exemple, pose de pierre à sel) permettant sa concentration en un point,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Tout rejet, stockage ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le bivouac et le camping,
- De manière générale, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, installés sur le terrain aux abords du lac et dans le refuge de Pisset. Il est également consultable sur le site internet de la commune : www.laplagne-tarentaise.fr et sur le site internet du refuge du Club Alpin Français.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 :

Monsieur Le Maire, la Gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise, le 22 Juin 2021

Le Maire:
Jean Luc BOCH



Annexe : Plan du périmètre de protection

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.